

## Huwiler Marc

---

**De:** SeCA Mail  
**Envoyé:** jeudi, 28 août 2025 13:48  
**À:** Jaquet Sylvain  
**Objet:** TR: Modification du plan directeur cantonal et révision du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux PSEM

**Marc Huwiler**, Collaborateur administratif , T +41 26 305 61 55  
[Marc.huwiler@fr.ch](mailto:Marc.huwiler@fr.ch)

---

**Service des constructions et de l'aménagement SeCA**  
**Bau- und Raumplanungsamt BRPA**  
Section administrative  
Administrative Abteilung  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg  
T +41 26 305 36 13, [www.fr.ch/seca](http://www.fr.ch/seca)

---

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement **DIME**  
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt **RIMU**

---

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**De :** Paola Schafer <P.Schafer@groupe-grisoni.ch>  
**Envoyé :** jeudi, 28 août 2025 11:52  
**À :** SeCA Mail <seca@fr.ch>  
**Cc :** Luc Giroud <L.Giroud@groupe-grisoni.ch>; Louis Risso <L.Risso@groupe-grisoni.ch>  
**Objet :** Modification du plan directeur cantonal et révision du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux PSEM

Madame, Monsieur,

La consultation publique du Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux qui a eu lieu du 13 juin au 13 septembre 2024 a suscité de nombreuses prises de position que ce soit au niveau des communes, des privés ou au niveau des entreprises exploitantes. A la suite de cette consultation publique, une délégation du Conseil d'Etat a rencontré les communes en mars et avril 2025. Sur cette base, des modifications, qui peuvent être considérées comme majeures, ont été apportées au futur plan sectoriel d'exploitation des matériaux. Conformément à l'art 13 al. 2 de la ReLATEC, le PSEM 2025 a été remis en consultation uniquement auprès des communes jusqu'au 29 août 2025.

Faisant suite à notre prise de position et en l'absence de discussions ou entrevues avec le Groupe Grisoni lors de l'élaboration des adaptations de la méthodologie et de la modification du futur PSEM, nous vous soumettons par ce courriel nos remarques. Notre démarche s'inscrit dans le cadre de nos activités d'extraction qui pourraient être fortement affectées en cas d'adoption du PSEM tel que mis en consultation.

Les modifications apportées au futur PSEM à la suite de la consultation de juin 2024 portent entre autres sur l'application d'une distance aux zones à bâtir et à l'adaptation de certains critères d'évaluation. Ces éléments ont eu comme effet l'exclusion du futur PSEM du site d'extraction de Champ-Vuarin sis sur le territoire de la commune de Botterens.

Pour rappel, ce site dispose d'une autorisation spéciale délivrée par la DIME le 6 mars 2023 et d'un permis de construire délivré le 16 août 2023. Les décisions ont été confirmées par le Tribunal cantonal par arrêt du 3 juin 2024. Cet arrêt est attaqué devant le Tribunal fédéral depuis le 15 juillet 2024.

Lors de la consultation de 2024, le site de la gravière de Champ-Vuarin était classé en secteur à exploiter prioritaire et cela pour les deux variantes proposées (1<sup>re</sup> variante avec surface à exploiter de 33'000 m<sup>2</sup>, 2<sup>re</sup> variante avec surface

à exploiter de 26'000 m<sup>2</sup>). Dans la version du PSEM actuellement en consultation auprès des communes, ce secteur a été exclu, que soit de la liste des secteurs prioritaires que de celle des sites en réserve. La future exploitation de la gravière de Champ-Vuarin pourrait donc en être affectée si cette exclusion était considérée comme un fait nouveau dans le cadre de la procédure en cours.

L'ajout du nouveau critère d'exclusion en lien avec la distance aux zones à bâtrir a pour conséquence directe l'exclusion du secteur de Champ-Vuarin du PSEM. En effet, avec la distance de 100 m telle qu'appliquée à ce jour, le volume d'exploitation est de quelques milliers de m<sup>3</sup> en dessous du volume minimal requis (490'000 m<sup>3</sup> contre 500'000 m<sup>3</sup> respectivement).

Ce critère d'exclusion nouvellement retenu par la DIME est fondé sur la motion 2024-GC-174 qui a été partiellement acceptée récemment par le Grand Conseil et demandant l'introduction dans la LATeC d'une disposition de principe relative à la distance des gravières par rapport aux zones à bâtrir. La modification de la LATeC est actuellement en consultation et n'a pas encore été acceptée par le Grand Conseil. Même si le principe d'une distance aux zones à bâtrir n'est pas encore en vigueur, la DIME a établi son PSEM 2025 en tenant compte d'une distance totalement arbitraire, en anticipation du résultat de la consultation en cours et de l'éventuelle modification législative. La disposition mise en consultation formule à l'Art. 154 al. 3 LATeC (nouveau) : *Le périmètre de la zone doit se situer à une distance raisonnable des zones à bâtrir environnantes de telle sorte que les lieux d'habitations soient préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation.*

En premier lieu, le Conseil d'Etat propose donc de ne pas fixer de distance précise et utilise les termes de *distance raisonnable*. En résumé, dans sa réponse à la motion et dans son rapport accompagnant l'avant-projet de loi, il écrit que la planification cantonale prévoit de la marge de manœuvre afin de tenir compte de l'autonomie communale en matière d'aménagement du territoire, d'étude de détail quant à la qualité effective des gisements et de la liberté des propriétaires fonciers. Le Conseil d'Etat ajoute qu'il n'estime pas judicieux de fixer dans la législation des mesures à caractère trop détaillé qui, par leur nature même, devrait être examinées puis approuvées au terme d'un processus de planification après une pesée complète d'intérêts en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

Selon ce même article (cf. art. 154 al. 3 LATeC), la distance devrait être appliquée uniquement par rapport aux zones résidentielles puisque la ratio legis est de protéger les lieux d'habitation (*de telle sorte que les lieux d'habitation soient préservés*). Force est de constater que dans le PSEM 2025 la distance de 100 m a été appliquée à toute zone à bâtrir sans distinction aucune. Dans le cas nous concernant, les zones à bâtrir destinées aux habitations les plus proches du secteur de Champ-Vuarin sont situées à 108 mètres (parcelles 2036 et 2037 RF) et à 172 mètres (parcelles 2238 et 2237 RF). L'application d'une distance de 100 m aux zones d'habitation ne devrait par conséquent pas avoir comme effet une diminution du périmètre et donc du volume exploitable du secteur de Champ-Vuarin. La variante 1 du PSEM mis en consultation en juin 2024 aurait dû constituer le secteur de référence pour la réévaluation des autres critères modifiés pour le PSEM 2025 et rester en tant que secteur prioritaire dans le PSEM 2025.

Dans le PSEM 2025, la DIME a décidé d'appliquer une distance précise de 100 m aux zones à bâtrir sans distinction aucune et cela à l'encontre du principe lui-même mis en consultation. En procédant ainsi, la DIME anticipe la décision du législateur et il ne laisse aucune marge de manœuvre aux autorités de planification (les communes).

Nous vous remercions de l'attention portée à ce qui précède et demeurons bien entendu à votre entière disposition pour tout complément à nos remarques.

Dans l'intervalle, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**Paola Schafer**

Responsable Ressources et techniques de l'environnement

D +41 26 919 25 46 | M +41 79 745 90 30

[p.schafer@groupe-grisoni.ch](mailto:p.schafer@groupe-grisoni.ch)

**GROUPE GRISONI**

Rue de Planchy 20 | 1628 Vuadens | [groupe-grisoni.ch](http://groupe-grisoni.ch)

T +41 26 913 12 55

Confidentialité : Ce message et toute pièce jointe sont destinés exclusivement à leur(s) destinataire(s). Ils peuvent contenir des informations confidentielles ou dont la diffusion est réservée. Si vous recevez ce message par erreur, nous vous remercions d'en aviser l'expéditeur et de détruire ce message.

⌚ Pensez à l'environnement avant d'imprimer cet e-mail.



**GROUPE  
GRISONI**

**EN TOUTE  
CONFiance.**



